



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|--|
| <p>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale</p> <p>Service des Stratégies Agricoles et Industrielles</p> <p>Sous-Direction de la Qualité, de l'Organisation Economique et des Entreprises</p> <p><i>Bureau de l'Organisation des Filières</i></p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Katia GIRAUDET katia.giraudet@agriculture.gouv.fr Tél / Fax : 01.49.55.43.57 / 01.49.55.57.85</p> | <p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPEI/SDQOEE/C2008-4001</p> <p>Date: 22 janvier 2008</p> |
|---|--|

Date de mise en application :

Annule et remplace : -

Date limite de réponse : -

Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : aucun

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

DDAF / DRAF

Objet : Modalités de fonctionnement du Haut Conseil de la coopération agricole, de l'agrément et du contrôle des coopératives

Bases juridiques :

- Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 : article 58
- Décret n°2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural
- Arrêté du 5 décembre 2006 portant modalités d'élection des représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole

Résumé : La présente circulaire décrit l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA). Elle présente les modalités de gestion et de suivi des dossiers de sociétés coopératives agricoles relatifs à des demandes d'agrément et d'extension de zone et/ou d'objet et à des retraits d'agrément.

Mots-clés : coopération agricole – agrément – Haut Conseil de la coopération agricole

| Destinataires | |
|--|---|
| <p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- DRAF- DDAF | <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Service des Affaires Juridiques- HCCA- FNCUMA- Coop de France |

Introduction

L'article 58 de la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 instaure le Haut Conseil de la coopération agricole (art. L. 528-1 du code rural). Il s'agit d'un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Il délivre et retire l'agrément coopératif aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.

I – Composition et organisation du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA)

Le HCCA est administré par un comité directeur composé de 12 membres : 7 représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ainsi que 5 personnalités choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de l'agriculture (dénommées également personnalités qualifiées qui ne prennent pas part aux votes). Deux commissaires du Gouvernement sont également placés auprès du HCCA, M. Mérillon (DGPEI – Ministère chargé de l'agriculture) et Mme Vergiat (DIIESES – Ministère chargé de l'économie et Ministère chargé du travail). Leurs voix sont consultatives.

Le président du HCCA est élu par le comité directeur, en son sein. Il s'agit, à ce jour, de M. Xavier Beulin.

Le comité directeur élit également en son sein un trésorier et un secrétaire général.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer au HCCA. La cotisation sera appelée par l'Association Nationale de Révision (ANR) pour le compte du HCCA. Ce budget doit permettre de couvrir le fonctionnement du HCCA ; une partie de ce budget est reversée à l'ANR pour ses besoins propres.

Le Haut conseil comprend trois sections, la section juridique, la section révision et la section économique et financière qui sont chargées de formuler des propositions et des avis au comité directeur dans leur domaine de compétence.

La section juridique :

Elle est chargée :

- de donner un avis sur l'agrément et le retrait d'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ;
- de veiller au respect des règles et principes de la coopération agricole ;
- de proposer les adaptations législatives et réglementaires nécessaires ;
- de proposer l'actualisation des statuts types des coopératives et de leurs unions ;
- d'émettre un avis sur les projets de texte qui lui sont soumis.

La section révision :

Cette section propose les orientations de la politique de révision dans les coopératives agricoles et leurs unions. Elle fixe la définition des principes et des normes de la révision, sa périodicité et organise, suit et contrôle sa mise en œuvre. L'ANR est l'opérateur chargé de la révision mandaté par le Haut Conseil.

La section révision est chargée de constituer un observatoire des entreprises du secteur coopératif et agroalimentaire et met en place pour ce faire une centrale des bilans. Cette centrale des bilans est alimentée notamment par les documents visés à l'article R. 525-8 du code rural (cf. paragraphe V), complétés par une fiche signalétique permettant de caractériser la ou les activités de la coopérative.

Les données globales issues de l'observatoire seront publiées et tenues à la disposition de la section économique et financière.

La section économique et financière :

Elle est chargée :

- d'assurer une veille économique des filières en centralisant les informations en provenance des entreprises coopératives et des différentes sources professionnelles et publiques ;
- d'encourager toutes actions susceptibles de renforcer l'organisation économique des producteurs, des marchés et des filières au sein du secteur coopératif ;
- de faciliter les relations coopératives et le développement des entreprises coopératives sur les marchés nationaux, communautaires et internationaux ;
- de contribuer à la mobilisation des fonds professionnels existants pour favoriser les restructurations et les développements internes et externes des coopératives agricoles.

Les décisions prises par le HCCA peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat. Il n'existe pas de recours hiérarchique.

En complément, il convient de signaler que de nombreux travaux sont en cours au sein du HCCA ou du ministère de l'agriculture et de la pêche :

- préparation de deux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'ordonnance du 5 octobre 2006 sur les coopératives agricoles (cf. articles L. 524-6-4, L. 526-4, L. 526-7, L. 526-8, et l'article 8 de l'ordonnance susvisée), l'un sur les fusions et scissions de coopératives et l'autre sur l'inscription des réviseurs sur la liste des commissaires aux comptes ;
- mise à jour des statuts types des coopératives et des unions aux vues des nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Il importe donc, à ce titre, de ne pas demander aux coopératives qui sont reconnues en tant qu'organisations de producteurs de modifier leurs statuts avant publication de l'arrêté d'homologation des nouveaux statuts type ; il est préférable d'attendre la publication de ces nouveaux statuts types qui obligera de fait toutes les coopératives à procéder à la modification de leurs statuts ;
- rédaction d'un « guide de l'agrément » destiné aux réviseurs (et aux coopératives) afin de leur expliquer ces nouvelles procédures vis à vis de l'agrément des coopératives ou union.

II – Traitement des dossiers de demande d'agrément (hors CUMA, cf. IV)

Tout dossier de demande d'agrément pour une coopérative (autre que CUMA cf. paragraphe V) ou une union de coopératives doit être déposé, par la coopérative demandeuse, en ligne sur le site internet du HCCA (<http://www.haut-conseil.coop>). La coopérative peut mandater la fédération de révision de sa région pour réaliser le dépôt en son nom.

Le dépôt des différentes pièces sur le site du HCCA peut être effectué en plusieurs fois, sachant que la date officielle de dépôt du dossier correspond à celle du dépôt de la dernière pièce. Lorsque le dossier est complet, l'administrateur du site délivre un accusé de réception. Le HCCA dispose alors de 4 mois pour se prononcer sur la demande d'agrément (sinon, il y a un agrément tacite).

La liste des pièces à déposer est décrite sur le site et correspond à celle prévue à l'article R. 525-3 du code rural :

- un exemplaire des statuts de la coopérative ou de l'union, conformes aux statuts types homologués par le ministre chargé de l'agriculture qui reprennent les textes, règles et principes de la coopération mentionnés à l'article L. 525-1 ;
- un exemplaire du règlement intérieur, s'il existe ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- la liste des associés, avec leur qualité pour être associé ;
- une déclaration sur l'honneur du directeur établissant qu'il remplit les conditions exigées par l'article R. 524-9 ;
- une note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet ;
- une attestation délivrée par une fédération agréée pour la révision, portant sur la conformité des statuts aux textes, aux règles et aux principes de la coopération.

La section juridique instruit ensuite chaque dossier. Elle dispose de l'attestation d'un réviseur portant sur la conformité aux statuts (la grille de contrôle du réviseur est également demandée). Lorsque l'avis de la section juridique est favorable, le dossier est présenté au comité directeur du HCCA qui statue sur la demande et informe par courrier le demandeur de sa décision. Si la section juridique le juge nécessaire, elle peut porter certains dossiers complexes pour lesquels aucun avis favorable n'a été formulé par la section à la connaissance du comité directeur.

L'agrément de la coopérative est notifié par un courrier, qui mentionne le numéro d'agrément national attribué à la coopérative.

NB : les SICA ne sont pas soumises à agrément. Par contre, la sortie du statut coopératif des SICA est soumise à autorisation préalable des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie (art. L. 534-1 du code rural). Dans ce cas, un dossier doit être envoyé par la SICA concernée au bureau de l'organisation des filières qui le traitera et le présentera au ministère chargé de l'économie.

III – Traitement des dossiers de demande d'extension de circonscription et/ou d'objet et de retrait d'agrément (hors CUMA, cf. IV)

Extension de zone et/ou d'objet des coopératives agricoles :

Tout dossier de demande d'extension de circonscription territoriale et/ou d'objet doit parvenir au HCCA par voie électronique (secretariat-general@hcca.coop) ou à défaut par courrier (au 49 avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS). A terme, ces demandes feront aussi l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du HCCA (fonctionnalité en cours de création).

La liste des pièces à fournir est la suivante :

- note explicitant le projet d'un point de vue "économique, social et territorial" ;
- carte géographique permettant de visualiser l'extension de la zone ;
- PV de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) ayant modifié les statuts afin de prendre en compte l'extension de zone et/ou d'objet sous réserve de l'obtention de l'autorisation du HCCA ou décision du CA de convoquer une AGE à ce sujet dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue ;

- extrait Kbis mentionnant le nom du commissaire aux comptes si la coopérative est assujettie à sa nomination ;
- récépissé du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ;
- copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF mentionnant le numéro d'agrément) ;
- attestation d'adhésion à une fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- en cas d'option "Tiers Non Associés", attestation de révision effectuée en cours de validité ;
- en cas de revalorisation de capital social depuis moins de 3 ans, copie du rapport de révision.

La section juridique instruit chacun de ces dossiers.

Les dossiers ayant obtenu un avis favorable de la section juridique sont ensuite présentés au comité directeur du HCCA qui statue sur la demande et informe par courrier le demandeur de sa décision .

Le comité directeur du HCCA, s'il l'estime nécessaire, peut demander afin de compléter l'instruction un rapport de révision à la coopérative attestant que la coopérative « fonctionne conformément aux textes, règles et principes qui régissent la coopération agricole ». Il peut également demander un rapport spécial à un membre du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux (CGAAER) mis à disposition du HCCA pour des missions d'appui technique lorsque la complexité du dossier le nécessite.

La décision du HCCA est notifiée par courrier à la coopérative. Ce courrier permet, également de faire savoir à la coopérative (lorsque celle-ci a été agréée au niveau départemental ou régional) que son numéro d'agrément est modifié. En effet, toutes les coopératives disposant d'un numéro d'agrément attribué au niveau départemental ou régional doivent changer de numéro afin d'obtenir un numéro national unique évitant ainsi tout doublon entre un numéro départemental et un numéro national, ou entre deux numéros départementaux. L'attribution des nouveaux numéros d'agrément se fait dès lors que la coopérative opère une modification de zone ou d'objet.

Extension d'objet des unions de coopératives agricoles :

Dans le cas des unions de coopératives agricoles, les formalités sont les mêmes que pour les extensions d'objet des coopératives.

Les unions de coopératives n'ont pas de circonscription territoriale qui leurs sont propres. Elles couvrent l'ensemble des circonscriptions territoriales des coopératives adhérentes. Elles ne sont pas concernées par les formalités liées à l'extension de circonscription territoriale (et ce même si une nouvelle coopérative adhère à l'union).

Fusion-absorption de coopératives agricoles :

Dans le cas des fusions de coopératives, les formalités à accomplir auprès du HCCA sont soit une demande d'extension de circonscription territoriale et/ou d'objet pour la coopérative absorbante (les pièces demandées sont alors uniquement : copie du PV de l'AGE de fusion de l'absorbante, rapport spécial de révision, copie de l'arrêté d'agrément ou attestation de la DDAF), soit une demande d'agrément sur le site internet du HCCA si une nouvelle coopérative est créée à l'issue de la fusion (cf. paragraphe II). Il est possible que l'absorbante ne modifie ni son objet, ni sa circonscription ; aucune formalité n'est à réaliser dans ce cas pour la coopérative absorbante.

Néanmoins, dans tous les cas, la ou les coopératives absorbées doivent voir leur(s) agrément(s) retiré(s). Pour cela, il est nécessaire de fournir au HCCA :

- copie du PV de l'AGE de fusion de la coopérative absorbée ;
- rapport spécial de révision ;
- copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF mentionnant le numéro d'agrément).

Liquidation de coopératives agricoles :

Les coopératives qui sont liquidées doivent en informer le HCCA en fournissant une copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF mentionnant le numéro d'agrément), une copie du bilan de clôture, une copie du PV de l'AG de clôture de liquidation et, le cas échéant, la déclaration de la dévolution de l'excédent d'actif net. Ainsi, leur agrément leur sera retiré.

IV – Cas particulier des CUMA

Cas des CUMA qui ne sont pas adhérentes à une fédération départementale de CUMA (FDCUMA) :

Tout dossier de demande d'agrément, d'extension ou de retrait d'agrément d'une CUMA non adhérente à une FDCUMA suit la procédure définie aux paragraphes II et III ci-dessus.

Cas des CUMA adhérentes à une FDCUMA :

Lorsqu'une CUMA est adhérente à une FDCUMA, elle doit s'adresser à un « accompagnateur coopératif » du réseau CUMA qui procèdera à un examen préalable du dossier avant de le transmettre au HCCA. Il existe 14 accompagnateurs coopératifs répartis par pôle régional.

Pour les dossiers de demande d'agrément, l'accompagnateur coopératif peut mandater le réviseur pour effectuer le dépôt du dossier sur le site du HCCA.

NB : Dans les deux cas, les pièces demandées lorsque des CUMA étendent leur circonscription territoriale sont :

- une note explicitant le projet d'un point de vue "économique, social et territorial" ;
- une carte géographique permettant de visualiser l'extension de la zone ;
- le PV de l'AGE ayant modifié les statuts afin de prendre en compte l'extension de zone et/ou d'objet sous réserve de l'obtention de l'autorisation du HCCA ou décision du CA de convoquer une AGE à ce sujet dès que l'autorisation du HCCA aura été obtenue ;
- la copie de l'arrêté d'agrément (ou le cas échéant attestation de la DDAF mentionnant le numéro d'agrément).

V – Le contrôle des coopératives

Le HCCA contrôle les sociétés coopératives agricoles et leurs unions. Il étudie pour cela les pièces qui lui sont envoyées annuellement par les coopératives et unions dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale qui a approuvé les comptes (cf. article R. 525-8 du code rural en cours de modification ; la liste ci-dessous correspond à la nouvelle version du projet de décret en Conseil d'Etat qui devrait être publié prochainement). Ces pièces sont :

- une copie intégrale du PV de l'AG ;
- une copie des documents mis à disposition des associés coopérateurs avant l'AG : les comptes annuels, les rapports aux associés, les comptes consolidés et le cas échéant comptes combinés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire. Elles doivent être envoyées soit par courrier au HCCA, soit par voie électronique (secretariat-general@hcca.coop). Ce dépôt de pièces annuelles pourra prochainement être fait sur le site internet du HCCA (fonctionnalité en cours d'élaboration).

Le HCCA peut également, afin d'effectuer sa mission de contrôle, diligenter une mission de révision s'il l'estime nécessaire.

L'agrément peut par ailleurs être retiré par le HCCA lorsque le fonctionnement de la coopérative ou union fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts de la coopérative ou union (cf. article R. 525-7 du code rural).

NB : les déclarations de prises de participations doivent être envoyées par la coopérative ou l'union au HCCA par courrier ou par voie électronique (procédure qui sera bientôt possible en ligne).

NB : les modifications statutaires autres que les modifications d'objet ou de circonscription territoriale ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration auprès du HCCA. Le HCCA aura connaissance de ces modifications (ex : raison sociale, siège social,...) via les documents transmis annuellement pour le contrôle des coopératives.

VI – Conséquences pour les DDAF / DRAF

Les DDAF et DRAF ne sont donc plus concernées par les demandes d'agrément ou d'extension d'agrément des coopératives agricoles et de leurs unions, ni par leur contrôle. Les dossiers sont communiqués par les coopératives ou unions directement au HCCA. A ce propos, de nombreuses informations sont disponibles sur le site internet du HCCA, notamment la liste des dossiers en cours d'instruction et les décisions du HCCA pour chacun des dossiers déjà traités.

Les DDAF ou DRAF peuvent néanmoins être sollicitées afin d'établir une attestation d'agrément d'une coopérative agréée au niveau départemental ou régional (en cas de perte de l'arrêté d'agrément).

En ce qui concerne les archives relatives aux coopératives détenues dans chaque DDAF ou DRAF, l'administration en reste propriétaire, et ce même si les compétences ont été transférées au HCCA. Les DDAF et DRAF sont néanmoins libres de les transférer aux archives départementales, sous réserve d'être en mesure de pouvoir disposer de ces dossiers à tout moment si le HCCA en fait la demande (d'où l'importance d'archiver comme il se doit ces documents). A titre d'information, les comptes annuels n'ont pas nécessairement besoin d'être conservés dans les dossiers propres à chaque coopérative.

Pour conclure, j'attire votre attention sur le fait que les DDAF / DRAF restent en charge des dossiers relatifs aux organisations de producteurs (OP) pour lesquels la procédure est inchangée :

- instruction du dossier par la DDAF du siège social de l'OP qui s'assure que l'ensemble des pièces (cf. article D. 551-2 du code rural pour les demandes de reconnaissance) figure dans le dossier et qui obtient l'avis des DDAF éventuellement concernées par la zone de reconnaissance demandée (lors de demande de reconnaissance ou d'extension).
- transmission du dossier complet avec l'avis de la DDAF du siège social de l'OP (si le département est concerné par la zone demandée) au bureau de l'organisation des filières.
- présentation du dossier par la DGPEI lors de la Commission Nationale Technique (CNT) qui statue sur la demande. L'arrêté ministériel est ensuite signé, publié et transmis à la DDAF du siège social qui le fera suivre à l'OP concernée.

Les demandes relatives à l'agrément coopératif (octroi ou extension) et à la reconnaissance en tant qu'OP (octroi ou extension) correspondent donc à deux procédures différentes qui peuvent être menées parallèlement (même s'il est possible que la CNT émette un sursis à statuer en attente de l'avis du HCCA sur le dossier « coopérative »). Les demandeurs doivent donc envoyer un dossier au HCCA pour la partie « coopérative » et un dossier à la DDAF du siège social pour la partie « OP » en prenant soin d'y inclure les pièces correspondantes à chacune des demandes (la liste des pièces demandées n'est la même).

Conclusion

Les DDAF / DRAF ne sont donc plus directement concernées par les dossiers relatifs à l'agrément coopératif, mais doivent connaître la nouvelle procédure afin de pouvoir éventuellement renseigner une coopérative. La mise en place du HCCA ne modifie en rien les procédures relatives aux reconnaissances des organisations de producteurs.

Le Chef de service des stratégies
agricoles et industrielles


Philippe Mérillon